

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

Instruction n° 2013-I-18 en date du 12 décembre 2013 relative aux demandes d'approbation des programmes de prêts non-garantis octroyés par les entreprises d'assurance

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le Code monétaire et financier, notamment son article L. 612-24 ;

Vu le Code des assurances, notamment ses articles R. 332-2 et R. 332-13 ;

Vu l'avis de la Commission consultative des Affaires prudentielles en date du 29 novembre 2013 ;

Décide :

Article 1^{er}

Sont dénommés ci-après « entreprises assujetties », les entreprises d'assurance mentionnées à l'article L. 310-1 du Code des assurances.

Article 2

Les entreprises assujetties qui souhaitent solliciter l'approbation de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, préalablement à l'octroi des prêts non garantis mentionnés à l'article R. 332-13 du Code des assurances, soumettent par écrit une demande, accompagnée d'un «dossier de demande d'approbation d'un programme de prêts non garantis» dont les éléments constitutifs sont prévus en annexe à la présente instruction.

Article 3

Le dossier de demande d'approbation d'un programme de prêts non garantis est envoyé en trois exemplaires à l'adresse suivante :

Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution
4, Place de Budapest
CS 92459
75436 Paris Cedex 09

Article 4

Suite à l'approbation d'un programme de prêts non garantis, les entreprises assujetties notifient sans délai et par écrit à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution toute modification substantielle dans les éléments constitutifs du dossier de demande d'approbation initial, ainsi que tout événement significatif ayant affecté ou étant susceptible d'affecter la mise en œuvre du programme qui a été approuvé. Cet article n'est pas applicable aux informations contenues dans la section II B/ de l'annexe à la présente instruction.

Article 5 - La présente instruction entre en vigueur dès sa publication.

Paris, le 12 décembre 2013

Le Président de l'Autorité
de contrôle prudentiel et de résolution

[Christian NOYER]

Éléments constitutifs du dossier de demande d'approbation d'un programme de prêts non garantis

Le dossier destiné à accompagner la demande d'approbation d'un programme de prêts non garantis est au moins composé des éléments suivants :

I/ Informations relatives à l'entreprise assujettie

- Identité de l'entreprise assujettie ;
- Présentation de l'activité dont, notamment, l'activité de prêts d'ores et déjà accordés au titre des articles R. 332-2 10° à 12 bis° ou à tout autre titre et des ressources affectées (effectifs notamment) ;
- Présentation du portefeuille de crédit de l'entreprise assujettie (notamment répartition par catégorie, produit, secteur d'activité, notation, contreparties en défaut ...).

II/ Informations relatives au programme de prêts non garantis et aux critères de sélection

A/ Informations sur les principes généraux du programme de prêts non garantis

- Catégories d'emprunteurs visés, notamment par secteur, pays et par qualité de crédit (avec référence à une notation interne ou à la cote de crédit Banque de France, le cas échéant);
- Présentation des critères de sélection retenus ;
- Éléments susceptibles d'affecter le programme dans son ensemble.

B/ Informations sur les caractéristiques des prêts envisagés

- Principales caractéristiques des prêts non-garantis qui pourraient être accordés au titre du programme (prêts isolés ou groupés, prêts faisant partie d'un ensemble contractuel impliquant le cas échéant d'autres entités prêteuses ; caractéristiques générales de maturité et de taux ; conditions particulières susceptibles d'affecter l'emprunt (cas de défaut, structure du prêt, et notamment son caractère complexe ou non) ; intention ou non de conserver au bilan tout ou partie des créances (dans le cas d'une cession prévue, informations relatives au volume anticipé des cessions ou transferts de créances, conditions et modalités de ces cessions ou transferts) ;
- Calendrier prévisionnel du programme de prêts non-garantis (date de mise en œuvre, séquençage, entre autres) ; montant maximum de l'encours prévu ; conditions de financement du programme (impact prévisionnel du programme en termes de couverture des engagements réglementés) ;
- Rentabilité attendue au regard des niveaux de risques associés et des coûts opérationnels et estimation des gains ou pertes prévisibles ;

- Entités autres que l'entreprise assujettie qui, le cas échéant, pourraient participer directement ou indirectement à l'emprunt ou qui seraient susceptibles d'intervenir en qualité d'intermédiaire dans tout ou partie des opérations couvertes par le programme;
- Toute autre information (y compris nominative, si nécessaire) permettant d'appréhender la nature et la portée du programme.

III/ Informations sur le système d'analyse et de mesure des risques :

- Communication de la politique écrite en matière d'investissement dans les prêts définissant les limites d'exposition individuelles, sectorielles, par pays de l'entreprise d'assurance ;
- Description de la procédure de sélection des risques de crédit avec :
 - o les modalités de constitution des dossiers de crédit (présentation des informations qualitatives et quantitatives collectées sur les contreparties avec, notamment, la description de la méthodologie retenue pour apprécier la qualité de crédit) ;

le processus de décision d'investissement dans un prêt avec l'information relative aux délégations, à la désignation des personnes ou comités en charge de prendre les décisions d'investissement et à l'organisation permettant d'établir que la décision d'investissement prend appui sur une analyse dont le responsable n'a pas un intérêt direct à la décision d'investissement.
- Description du système de mesure des risques de crédit avec :
 - o la présentation des indicateurs et des paramètres qui permettent l'identification, la mesure, l'agrégation des risques de crédit liés aux opérations couvertes par les programmes de prêts et des procédures internes permettant d'appréhender les interactions entre ce risque et les autres risques auxquels est exposée l'entreprise ;
 - o la présentation des indicateurs et des paramètres qui permettent d'appréhender et de contrôler le risque de concentration et le risque résiduel au moyen de procédures documentées
 - o la description des procédures permettant de vérifier l'adéquation de la diversification des prêts à la politique en matière d'investissement dans les prêts.
- Description du dispositif de suivi proportionné sur base trimestrielle de l'évolution de la qualité de chacun des prêts pris individuellement et des garanties associées le cas échéant, détaillant les critères et les niveaux retenus pour une éventuelle dépréciation de la valeur des prêts et spécifiant les modalités organisationnelles et/ou fonctionnelles qui garantissent que les personnes en charge du suivi des prêts ne sont pas en charge des transactions et de la sélection des risques.

- Description du dispositif de pilotage des risques de crédit, y compris les modalités de transmission des informations relatives au programme (notamment l'évolution de ce dernier par comparaison avec la rentabilité prévisionnelle calculée dans le cadre de la sélection des opérations) ainsi que des informations (reporting, tableaux de bord) permettant d'assurer une surveillance efficace du risque de crédit et du respect des limites, au directeur général et/ou au conseil d'administration, ou au directoire et/ou au conseil de surveillance, et/ou à un comité interne ad hoc.
- Description du dispositif de contrôle interne (formalisation du dispositif, ressources allouées, couverture des activités de crédit, etc.)

IV/ Information relative à la gestion des prêts

L'entreprise précise ici si la gestion des prêts sera ou non exercée en direct ou si le recours à l'externalisation est ou non d'ores et déjà prévu, envisagé ou envisageable.

Dans l'affirmative les conditions de la sous-traitance sont précisées et notamment l'identité de la société de gestion sous-traitante, et le contrat d'externalisation / mandat de gestion doit être fourni.